THÈME CLÉ[1]
Article 34/35
Locus standi (qualité pour agir) des représentants aux fins d'introduire/de poursuivre une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Lorsqu'une association n'a pas de pouvoir écrit pour agir au nom d'une victime décédée, la Cour examine s'il existe des circonstances exceptionnelles qui font que l'association devrait malgré tout être considérée comme une représentante *de facto*. Si tel n'est pas le cas, la requête est déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- Lorsque la requête n'est pas introduite par la victime elle-même, l'article 45 § 3 du règlement de la Cour impose en principe de produire un pouvoir écrit, dûment signé (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 102).
- Eu égard à des circonstances exceptionnelles et à la gravité des allégations formulées, une association peut représenter une victime en l'absence de procuration et même en cas de décès de la victime avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention. Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 112 ; *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015, § 42 ; voir, *mutatis mutandis*, *Kondrulin c. Russie*, 2016, § 31). Dans pareils cas, l'association est considérée comme la représentante *de facto* de la victime décédée (voir par exemple *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 114, et *Validity Foundation on behalf of T.J. c. Hongrie*, 2024, § 50).
- Ces principes ont été jugés également applicables aux affaires dans lesquelles la victime directe est décédée après avoir introduit la requête et une association a poursuivi la requête (*Kondrulin c. Russie*, 2016, §§ 31-34).
- La Cour a jugé recevables les griefs suivants formulés/poursuivis par des associations :

 - **Article 2** (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014 ; *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015, et *Validity Foundation on behalf of T.J. c. Hongrie*, 2024) ;

 - **Article 3** (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014 ; *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015 ; *Kondrulin c. Russie*, 2016 ; *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-32 et 134) ;

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- **Article 13 combiné avec les articles 2 ou 3** (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014 ; *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015 ; *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-132 et 134) ;
- **Article 34** (*Kondrulin c. Russie*, 2016).

- Pour déterminer si une association devrait avoir la qualité de représentant *de facto*, la Cour tient compte des « circonstances exceptionnelles » suivantes : la vulnérabilité de la victime directe et son incapacité à se plaindre de son vivant ; la gravité des allégations formulées devant la Cour ; l'absence d'héritiers connus ou de représentants légaux aptes à saisir la Cour ; les contacts qui existaient entre l'association et la victime avant le décès de cette dernière et l'intervention de l'association dans la procédure interne après ce décès, ainsi que la question de savoir si le statut formel de l'association n'a pas été contesté par les autorités nationales (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114 ; *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015, §§ 43-45 ; *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016, §§ 51-59 ; *Kondrulin c. Russie*, 2016, §§ 32-33 ; *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-132). Le fait que la victime pouvait se plaindre de son vivant n'exclut pas, en soi, une représentation en l'absence de procuration après son décès (*Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015, § 45).
- L'existence d'héritiers connus ou de représentants légaux de la victime n'empêche pas toutefois la Cour de reconnaître aux associations requérantes la qualité pour agir au nom d'un enfant décédé dans un cadre familial (*Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 125-129, concernant des associations de protection de l'enfance représentant une fillette décédée des suites de sévices infligés par ses parents). De même, la Cour, malgré l'existence d'une tutrice désignée par l'État, a reconnu la qualité d'une association pour introduire une requête au nom d'une personne majeure atteinte d'une grave déficience intellectuelle qui était décédée dans un foyer social géré par l'État ; en effet, la tutrice en question n'avait pas protégé les intérêts directs de la victime au niveau interne et, après le décès de celle-ci, n'était pas légalement habilitée à introduire une requête devant la Cour (*Validity Foundation on behalf of T.J. c. Hongrie*, 2024, §§ 43-51).
- La Cour a également appliqué les critères ci-dessus énoncés dans l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, afin de déterminer si une organisation non gouvernementale pouvait se voir reconnaître la qualité pour agir en tant que représentant *de facto* d'un enfant souffrant d'un handicap mental (*L.R. c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 46-54, où la Cour a reconnu à l'association la qualité pour agir, compte tenu notamment des circonstances – l'enfant avait été abandonné à sa naissance, ses parents souffraient eux aussi d'un handicap mental et son tuteur avait été accusé de ne pas protéger ses intérêts).

Exemples notables

1. *Association autorisée à représenter une victime décédée, en l'absence de procuration*

- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 104-114 et 156 (la Cour a jugé recevables les griefs tirés des articles 2, 3 et 13 ; elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés des articles 5, 8 et 14) ;
- *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015, §§ 39-46, 79 et 81 (la Cour a jugé recevable le grief tiré de

l'article 2 ; elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés des articles 3, 6 et 13) ;

- *Kondrulin c. Russie*, 2016, §§ 28-34 (la Cour a jugé recevables les griefs tirés des articles 3 et 34) ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-132 (la Cour a jugé recevables les griefs tirés de l'article 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 3) ;
- *Validity Foundation on behalf of T.J. c. Hongrie*, 2024, §§ 43-51 (la Cour a déclaré recevable le grief fondé sur le terrain de l'article 2. Elle a dit qu'il n'y avait pas lieu de se pencher sur la recevabilité et le fond des griefs formulés sous l'angle des articles 13 et 14).

2. Association non autorisée à représenter une victime décédée, en l'absence de procuration

- *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016, §§ 50-61 (l'association invoquait les articles 2, 3, 8, 13 et 14).

Autres références

Autres thèmes clés :

- *Locus standi* (qualité pour agir) des membres de la famille (victimes indirectes) aux fins d'introduire une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe
- Représentation de l'enfant devant la CEDH

Autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme :

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

- Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (article 99 (b))

Système interaméricain

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 44)
- Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (article 23)

Système africain

- Directives pour la soumission de plaintes auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (p. 5)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêt de principe :

- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014 (exception préliminaire rejetée concernant l'absence de qualité de victime ; violation de l'article 2).

Autres affaires pertinentes :

Jurisprudence ancienne :

- *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013 (exception préliminaire acceptée concernant l'absence de qualité pour agir ; violation de l'article 2 à l'égard des requérants individuels).

Jurisprudence plus récente :

- *Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, n° 2959/11, 24 mars 2015 (exception préliminaire rejetée concernant l'absence de qualité de victime ; violation de l'article 2) ;
- *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (extraits) (absence de qualité des proches pour représenter un membre de leur famille décédé ; qualité des requérants pour introduire la requête en leur nom ; non-violation de l'article 2) ;
- *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), nos 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016 (irrecevable : exception préliminaire acceptée concernant l'absence de qualité pour agir) ;
- *Kondrulin c. Russie*, n° 12987/15, 20 septembre 2016 (exception préliminaire rejetée concernant l'absence de qualité de victime ; violation des articles 3 et 34) ;
- *L.R. c. Macédoine du Nord*, n° 8067/15, 23 janvier 2020 (exception préliminaire rejetée concernant l'absence de qualité de victime ; violation de l'article 3) ;
- *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, nos 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020 (exception préliminaire rejetée concernant l'absence de qualité de victime ; violation de l'article 3 ; non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3).